

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2021-117

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2021

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2021-06-23-00002 - Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0044 portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude (8 pages)

Page 4

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION / ARS - POLE MEDICO SOCIAL -PERSONNES HANDICAPEES

09-2021-08-04-00003 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012 de l'ESAT agricole de VARILHES (4 pages)

Page 12

09-2021-08-04-00006 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2012 de l'ESAT de LAVELANET (4 pages)

Page 16

09-2021-08-04-00005 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT de Mercenac - APAJH 09 (4 pages)

Page 20

09-2021-08-04-00004 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de l'ESAT Industriel de Pamiers (4 pages)

Page 24

09-2021-08-04-00015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 du SESSAD de Pamiers (4 pages)

Page 28

09-2021-07-13-00008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins du SAMSAH APAJH (2 pages)

Page 32

09-2021-07-13-00003 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM de Cambié (2 pages)

Page 34

09-2021-07-13-00005 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM de Guilhot (2 pages)

Page 36

09-2021-07-13-00007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 DU FAM DE L'UTHAA - LA BASTIDE DE SEROU (2 pages)

Page 38

09-2021-07-13-00006 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM de SAINT-GIRONS (2 pages)

Page 40

09-2021-07-13-00004 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 du FAM du Carla Bayle (2 pages)

Page 42

09-2021-07-13-00002 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour 2021 Espoir Ariège (2 pages)

Page 44

09-2021-08-04-00012 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la MAS du CHAC (4 pages)	Page 46
09-2021-08-04-00013 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la MAS de Guilhot (4 pages)	Page 50
09-2021-08-09-00001 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l' IME de Lérans - PEP 09 (4 pages)	Page 54
09-2021-08-04-00007 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l' IME de Lézat sur Lèze (4 pages)	Page 58
09-2021-08-04-00010 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de L' ITEP EPMS LA VERGNIERE (4 pages)	Page 62
09-2021-08-04-00011 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de L' ITEP UGECAM LA TOUR DU CRIEU (4 pages)	Page 66
09-2021-08-04-00008 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME de la Vergnière - L'HERM (4 pages)	Page 70
09-2021-08-04-00009 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME de SAINT JEAN DU FALGA (4 pages)	Page 74
09-2021-08-04-00014 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de la MAS du Girbet SAVERDUN (4 pages)	Page 78
09 DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI DIRECTION / DIRECTION	
09-2021-07-20-00003 - Arrête affectation SIT Ariège 20 (2 pages)	Page 82
09-2021-07-20-00004 - Arrête délimitation SIT Ariège 20 (6 pages)	Page 84
DREAL Occitanie /	
09-2021-08-06-00005 - AP_travaux_Le_Port-VF (6 pages)	Page 90



Direction Départementale des
Territoires



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer



Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0044
portant renouvellement de la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de
restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du
bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude au bénéfice du Syndicat Mixte
d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude**

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L211-7, L215-15, L215-18;

Vu le Code rural et notamment ses articles L151-36 et L151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme DANIELO-FEUCHER Sylvie en qualité de Préfète de l'Ariège;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. STOSKOPF Etienne en qualité de Préfet des Pyrénées- Orientales;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de Préfet de l'Aude;

Vu les arrêtés ministériels des 30 mai 2008 et 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux soumis à autorisation ou déclaration et relevant des rubriques 3.2.1.0 et 3.1.5.0 ;

Vu l'arrêté n° 15-343 du 21 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0062 relatif aux travaux de restauration de zones humides, de la ripisylve et des berges de cours d'eau du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Vu le dossier transmis par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude le 04 juin 2021;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, en date du 14 juin 2021 déclarant le dossier complet et recevable ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude sur le présent arrêté en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que l'analyse de l'état initial des cours d'eau et des zones humides situés sur le bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude met en évidence le défaut d'entretien par les propriétaires riverains ;

Considérant que le défaut d'entretien a des conséquences sur le fonctionnement hydraulique des cours d'eau pouvant engendrer un risque en période de crue ou sur le fonctionnement hydraulique et biologique des zones humides par fermeture des milieux et assèchement ;

Considérant que les travaux envisagés par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude visent à retirer les embâcles, à gérer la ripisylve et entretenir les atterrissements des cours d'eau et en conséquence à rétablir des conditions « normales » d'écoulement des eaux ;

Considérant que ces travaux visent en outre à préserver la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques et à contribuer au bon état écologique des masses d'eau ;

Considérant l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que suite aux épisodes de crues exceptionnels d'octobre 2018 et de janvier 2020 (tempête Gloria) le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude n'a pu mettre en œuvre la totalité des programmes de gestion et d'entretien de cours d'eau prévus sur le territoire du bassin versant de la Haute Vallée de l'Aude ;

Considérant que l'article L.215-15 du Code de l'Environnement prévoit la possibilité de renouveler à l'identique une DIG notamment lorsque les travaux n'ont pu être réalisés dans les temps impartis ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, de l'Ariège et des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1

La déclaration d'intérêt général des travaux d'entretien visés par l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté au bénéfice du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude.

Article 2

Toutes les dispositions de l'arrêté n°DDTM-SEMA-2016-0062 du 19 août 2016 qui ne sont pas modifiées par le présent arrêté demeurent applicables.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies concernées.

Un dossier sur les travaux concernés est mis à la disposition du public dans les préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La présente décision est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 4

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1er jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires de l'Ariège, les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Ariège, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée de l'Aude et les maires des communes concernées (liste en annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 5 août 2021

Foix, le 23 juin 2021

Perpignan le, 4 août 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

signé

signé

Simon CHASSARD

Stéphane DONNOT

Kévin MAZOYER

ANNEXE

Liste et carte des communes concernées par l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021- 0044

Communes de l'ARIEGE

CARCANIERES

MIJANES

LE PUCH

ROUZE

Communes de l'AUDE

AJAC

CAILHAU

ALAIGNE

CAILLA

ALET-LES-BAINS

CAMBIEURE

ARTIGUES

CAMPAGNA-DE-SAULT

AUNAT

CAMPAGNE-SUR-AUDE

AXAT

CAMURAC

BELCAIRE

CASTELRENG

BELCASTEL-ET-BUC

CAUNETTE-SUR-LAUQUET

BELFORT-SUR-REBENTY

CEPIE

BELLEGARDE-DU-RAZES

LE CLAT

BELVEZE-DU-RAZES

CLERMONT-SUR-LAUQUET

BELVIANES-ET-CAVIRAC

COMUS

BELVIS

COUDONS

BESSEDE-DE-SAULT

COUNOZOULS

LA BEZOLE

COURNANEL

BOUISSE

LA COURTETE

BOURIEGE

LA DIGNE-D'AMONT

BOURIGEOLE

LA DIGNE-D'AVAL

LE BOUSQUET

DONAZAC

*Brenac (commune fusionnée avec
QUILLAN)*

ESCOULOUBRE

BREZILHAC

ESCUEILLENS ET SAINT-JUST

BRUGAIROLLES

ESPERAZA

ESPEZEL	MONTGRADAIL
FA	MONTHAUT
LA FAJOLLE	NEBIAS
FENOUILLET-DU-RAZES	NIORT-DE-SAULT
FERRAN	PAULIGNE
FESTES-ET-SAINT-ANDRE	PIEUSSE
FONTANES-DE-SAULT	POMAS
GAJA-ET-VILLEDIEU	POMY
GALINAGUES	LAPRADELLE PUILAURENS
GARDIE	QUILLAN
GINCLA	QUIRBAJOU
GINOLES	RODOME
GRAMAZIE	ROQUEFEUIL
GRANES	ROQUEFORT-DE-SAULT
GREFFEIL	ROUTIER
HOUNOUX	ROUVENAC
JOUCOU	SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE
LADERN-SUR-LAUQUET	SAINT-COUAT-DU-RAZES
LAURAGUEL	SAINT-FERRIOL
LIGNAIROLLES	SAINT-HILAIRE
LIMOUX	SAINT-JEAN-DE-PARACOL
LOUPIA	SAINT-JULIA-DE-BEC
MAGRIE	SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
MALRAS	SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
MALVIES	SAINT-MARTIN-DE-VILLEREGLAN
MARSA	SAINT-MARTIN-LYS
MAZEROLLES-DU-RAZES	SAINT-POLYCARPE
MAZUBY	SALVEZINES
MERIAL	TOURREILLES
MONTFORT SUR BOULZANNE	VERZEILLE
VILLAR-SAINT-ANSELME	VILLARDEBELLE
VILLARZEL-DU-RAZES	VILLEBAZY

Communes des PYRENEES-ORIENTALES

LES ANGLÉS

FONTRABIOUSE

FORMIGUERES

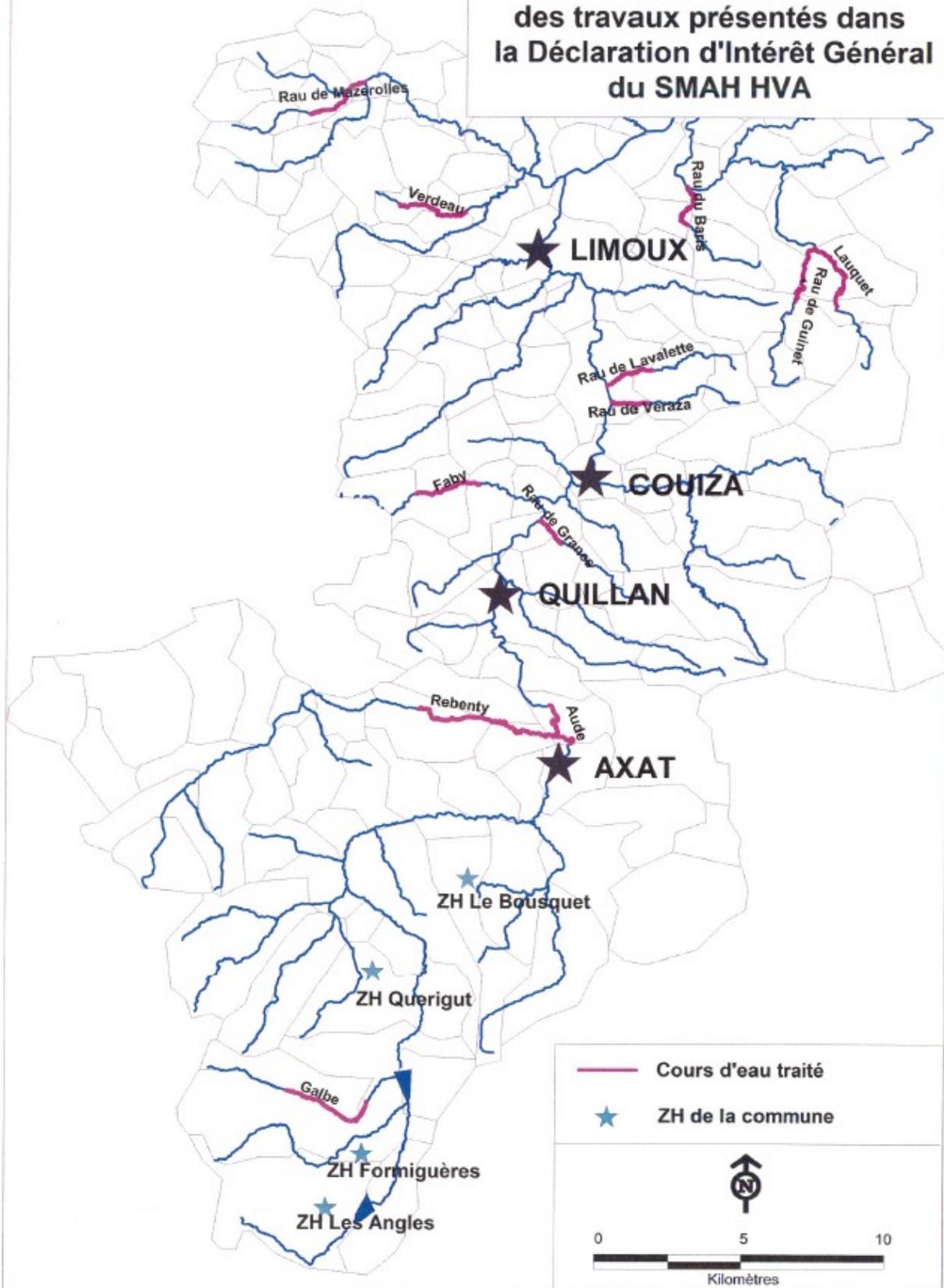
LA LLAGONNE

MATEMALE

PUYVALADOR

REAL

**Répartition géographique
des travaux présentés dans
la Déclaration d'Intérêt Général
du SMAH HVA**



DECISION TARIFAIRE N° 1463 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT AGRICOLE DE VARILHES - 090782038

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) sise 0, ZAC DE BIGORRE, 09120, VARILHES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT AGRICOLE DE VARILHES (090782038) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 876 351.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 062.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	722 950.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	82 313.49
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 006 326.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	876 351.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 975.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 029.31€.

Le prix de journée est de 64.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 876 351.68€ (douzième applicable s'élevant à 73 029.31€)
- prix de journée de reconduction : 64.47€

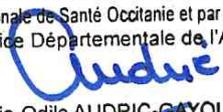
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1305 100A #

Le Directeur
L'Agence Régionale de Santé Occitanie - La Direction
Départementale de l'Ariège
[Signature]
Monsieur AURIC GAYOT

DECISION TARIFAIRE N° 1465 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT DE LAVELANET - 090783994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) sise 71, R JEAN JAURES, 09300, LAVELANET et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE LAVELANET (090783994) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021 , par l'ARS Occitanie ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 506 266.33€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 650.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 160.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 678.36
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	534 488.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	506 266.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 873.39
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 349.26
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 188.86€.

Le prix de journée est de 56.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 506 266.33€ (douzième applicable s'élevant à 42 188.86€)
- prix de journée de reconduction : 56.28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

4 AOUT 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1505 700A

Maire-Adjoint ALBERT GAYOT
Président du Comité de Direction
L'Agence Régionale de Santé Occitanie
Bâtiment 1000 - 31000 Toulouse

DECISION TARIFAIRE N° 1467 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT VIE PROFESSIONNELLE - 090784174

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) sise 0, , 09160, MERCENAC et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT VIE PROFESSIONNELLE (090784174) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 258 035.34€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	216 115.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	965 458.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 050.14
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 350 624.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 258 035.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 440.71
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	33 148.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 836.28€.

Le prix de journée est de 63.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 291 183.67€ (douzième applicable s'élevant à 107 598.64€)
- prix de journée de reconduction : 64.83€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège



Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

ESUS DINA #

Rout le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et en
l'Agence Régionale de Santé Occitanie de l'Ariège

Maria-Cécile AUBRIOT-DAYOL

DECISION TARIFAIRE N° 1464 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS - 090781576

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) sise 1, CHE DE LA PRAIRIE, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIEL DE PAMIERS (090781576) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 821 111.29€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	431 259.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 385 107.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 182.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 000 549.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 821 111.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	177 671.33
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 767.27
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 151 759.27€.

Le prix de journée est de 64.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 1 821 111.29€ (douzième applicable s'élevant à 151 759.27€)
- prix de journée de reconduction : 64.02€

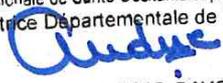
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1505 THA *

Agence Régionale de Santé Occitanie
La Direction Départementale de l'Ariège
Mme. Marie-Françoise L...

DECISION TARIFAIRE N°1468 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD DE PAMIERS - 090783531

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) sise 2, R ANDRE CITROEN, 09100, PAMIERS et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE PAMIERS (090783531) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de l'ARIEGE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 634 643.71€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 217.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	503 966.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 059.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	643 243.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 643.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 600.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 886.98€.

Le prix de journée est de 292.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 634 643.71€ (douzième applicable s'élevant à 52 886.98€)
 - prix de journée de reconduction : 292.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à la structure dénommée SESSAD DE PAMIER (090783531).

Fait à Foix

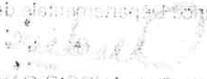
, Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Direction Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1508 TINA p 11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par conséquent la Direction Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AURIOL CAYROL

DECISION TARIFAIRE N° 12 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
S.A.M.S.A.H - APAJH - 090002858

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H - APAJH (090002858) sise 21, CHEMIN DE BERDOULET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ÉMISSION

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 336 972.14€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 081.01€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.48€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 346 776.04€
(douzième applicable s'élevant à 28 898.00€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 87.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 8 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE CAMBIE - 090002536

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE CAMBIE (090002536) sise 0, , 09000, SERRES SUR ARGET et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
L'adhésion à la Direction

EDITH ESCOFFIERO-LALANNE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 445 626.63€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 37 135.55€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 448 951.98€
(douzième applicable s'élevant à 37 412.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 61.08€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUIL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 9 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE GUILHOT - 090784091

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DE GUILHOT (090784091) sise 0, , 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction Départementale de l'ARIEGE

Direction Départementale de l'ARIEGE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 112 221.28€ au titre de 2021, dont 10 050.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 92 685.11€.

Soit un forfait journalier de soins de 78.12€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 1 102 171.28€
(douzième applicable s'élevant à 91 847.61€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.42€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) et à l'établissement concerné.

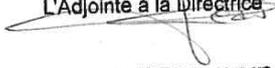
Fait à Foix,

Le

13 JUL, 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 20 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
EAM UTHAA - 090002486

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EAM dénommée EAM UTHAA (090002486) sise 4, IMP DE LA LOZE, 09240, LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Département de l'Ariège

BRUNO LOMBARDI

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 347 655.86€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 971.32€.

Soit un forfait journalier de soins de 97.36€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 278 467.80€
(douzième applicable s'élevant à 23 205.65€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 77.98€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUIL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 10 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DE SAINT GIRONS - 090002767

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE SAINT GIRONS (090002767) sise 0, AV DES GUERILLEROS ESPAGNOLS, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction de l'Action Sociale et des Familles

Emmanuel RICORDEAU

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 921 925.98€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 76 827.16€.

Soit un forfait journalier de soins de 133.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 921 925.98€
(douzième applicable s'élevant à 76 827.16€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 133.63€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 11 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
FAM DU CARLA BAYLE - 090783481

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM DU CARLA BAYLE (090783481) sise 0, , 09130, CARLA BAYLE et gérée par l'entité dénommée APAJH ARIEGE (090782335) ;

spécial de l'ARS Occitanie
santé et é

THOMAS ROBERT

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 675 844.20€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 320.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 70.47€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 684 220.52€
(douzième applicable s'élevant à 57 018.38€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 71.35€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH ARIEGE (090782335) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUIL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice

Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N° 13 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2021 DE
S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE - 090002874

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/08/2008 de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H ESPOIR ARIEGE (090002874) sise 20, BD RAPHAEL CAPDEVILLE, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée ESPOIR ARIEGE (090002866) ;

TSOS 100 E
Pour la Direction Départementale de l'ARS de l'Ariège
E-Adjoints & la Direction

TSOS 100 E

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 37 493.42€ au titre de 2021, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 3 124.45€.

Soit un forfait journalier de soins de 24.46€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2022 : 71 033.48€
(douzième applicable s'élevant à 5 919.46€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 46.34€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESPOIR ARIEGE (090002866) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

13 JUL. 2021

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Directrice Départementale de l'ARS de l'Ariège
L'Adjointe à la Directrice


Edith IZQUIERDO-JAIME

DECISION TARIFAIRE N°1513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2021 DE

LA MAS LES MARGUERITES CHAC - 090000639

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/03/2018 de la structure MAS dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) sise 0, , 09190, SAINT LIZIER et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) pour 2021;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021 , par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, pour 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 762.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 494 017.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 965.28
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 941 745.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 761 181.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	180 564.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES MARGUERITES CHAC (090000639) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2021:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	218.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH ARIEGE COUSERANS » (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le - 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1208 2021

Agence Régionale de Santé Occitanie
Département de l'Ariège

M. le Directeur
MAS du CHAC

DECISION TARIFAIRE N°1510 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
LA MAS DE BENAGUES - 090782095

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) sise 5, RTE DE GUILHOT, 09100, BENAGUES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE BENAGUES (090782095) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 995 035.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	713 144.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 203 897.85
	- dont CNR	26 954.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	381 867.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	23 157.39
	TOTAL Dépenses	4 322 067.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 995 035.00
	- dont CNR	26 954.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	317 294.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 738.94
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 322 067.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 332 919.58 €.

Soit un prix de journée globalisé de 225.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 3 944 923.41 €.
- (douzième applicable s'élevant à 328 743.62 €.)
- prix de journée de reconduction de 222.79 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

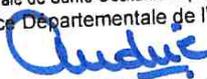
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1505 100A

Agence Régionale de Santé Occitanie
Direction Départementale de l'Ariège
M. le Directeur
M. le Directeur
M. le Directeur

DECISION TARIFAIRE N°1597 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IME SAINT JACQUES - 090780347

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de l'ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) sise 34, COUR ST JACQUES, 09600, LERAN et gérée par l'entité dénommée ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (090002825) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT JACQUES (090780347) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 662 774.36 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 065.39
	- dont CNR	7 650.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 265 728.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 069.10
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 680 863.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 662 774.36
	- dont CNR	7 650.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 089.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 564.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 259.77 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 655 124.36 €.
- (douzième applicable s'élevant à 137 927.03 €.)
- prix de journée de reconduction de 258.57 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DEP PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC » (090002825) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

9 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

ESBS TIRTA #

La Direction Départementale de l'Équipement
et des Infrastructures de l'Ariège
11, rue de la République
63000 Clermont-Ferrand
Monsieur le Maire

DECISION TARIFAIRE N°1493 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
L'IME DE LEZAT - 090781550

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LEZAT (090781550) sise 0, RTE DE CASTAGNAC, 09210, LEZAT SUR LEZE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LEZAT (090781550) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 311 802.22 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	212 812.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 907.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	145 016.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 343 736.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 311 802.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 934.02
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 316.85 €.

Soit un prix de journée globalisé de 231.60 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 311 802.22 €.
- (douzième applicable s'élevant à 109 316.85 €.)
- prix de journée de reconduction de 231.60 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1004 1004

Point de Directeur Général
Agence Régionale de Santé Occitanie et Pyrénées
La Direction Départementale de l'Arriège
Mme Odile AUDRIO-GAYOT

DECISION TARIFAIRE N°1535 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
ITEP DE LA VERGNIERE - 090784356

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) sise 09004, FOIX et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP DE LA VERGNIERE (090784356) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 676 526.59 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 328.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 505.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 996.73
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 830.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	676 526.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	383.94
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 920.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	681 830.53

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 377.22 €.

Soit un prix de journée globalisé de 310.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 676 526.59 €.
- (douzième applicable s'élevant à 56 377.22 €.)
- prix de journée de reconduction de 310.62 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

15/05/2021

Agence Régionale de Santé Occitanie
La Direction Départementale de l'Ariège
Mairie de LA VERGNIÈRE

DECISION TARIFAIRE N°1495 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
L'ITEP-UGECAM - 090000589

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/07/2002 de la structure ITEP dénommée ITEP-UGECAM (090000589) sise 18, CHE DU STADE, 09100, LA TOUR DU CRIEU et gérée par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP-UGECAM (090000589) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 629 295.33 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	180 662.30
	- dont CNR	3 015.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 131 860.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	316 772.84
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 629 295.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 629 295.33
	- dont CNR	3 015.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 774.61 €.

Soit un prix de journée globalisé de 301.72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2022: 1 626 280.33 €.
(douzième applicable s'élevant à 135 523.36 €.)
- prix de journée de reconduction de 301.16 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM OCCITANIE » (340015171) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1505 700A A

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Ariège
[Signature]
Monsieur Aurélien GAYOT

DECISION TARIFAIRE N°1534 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IME DE LA VERGNIERE - 090780354

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) sise 09000, L'HERM et gérée par l'entité dénommée EPMS (090784307) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE LA VERGNIERE (090780354) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2021 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/11/2020.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 584 320.43 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 444.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 512 025.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	201 599.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 201 069.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 584 320.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	616 748.81
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 201 069.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 215 360.04 €.

Soit un prix de journée globalisé de 227.31 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 584 320.43 €.
- (douzième applicable s'élevant à 215 360.04 €.)
- prix de journée de reconduction de 227.31 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

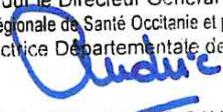
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS » (090784307) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le - 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège


Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

7505 TINA 4

AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
DIRECTION
09-2021-08-04-00008
- Decision tarifaire portant fixation du prix de journée globalisé de l'IME de la Vergnière - L'HERM

DECISION TARIFAIRE N°1489 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
IME DE ST JEAN DU FALGA - 090780164

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) sise 4, R JEAN ARMAING, 09100, SAINT JEAN DU FALGA et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE ST JEAN DU FALGA (090780164) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de l'Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 778 137.17 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	416 945.86
	- dont CNR	3 813.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 046 131.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	447 203.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 910 280.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 778 137.17
	- dont CNR	3 813.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	82 143.42
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 231 511.43 €.

Soit un prix de journée globalisé de 258.62 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 2 774 324.17 €.
- (douzième applicable s'élevant à 231 193.68 €.)
- prix de journée de reconduction de 258.27 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

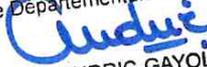
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

1908 700A 2

Marie-Odile AUDRIO-DAYZI
La Direction Départementale de l'Arriège
Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
Pour la Direction Générale de

DECISION TARIFAIRE N°1507 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2021 DE
LA MAS DU GIRBET - SAVERDUN - 090002221

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARIEGE en date du 10/01/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) sise 0, R LOUIS PASTEUR, 09700, SAVERDUN et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARIEGE (090782160) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 13/07/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DU GIRBET - SAVERDUN (090002221) pour 2021 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 13/07/2021, par la délégation départementale de Ariège ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/02/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 1 469 512.21 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 530.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 177 866.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 454.40
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 663 851.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 469 512.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	115 413.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	78 925.89
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 663 851.10

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 459.35 €.

Soit un prix de journée globalisé de 227.20 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2022: 1 469 512.21 €.
- (douzième applicable s'élevant à 122 459.35 €.)
- prix de journée de reconduction de 227.20 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège.

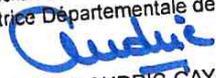
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI DE L'ARIEGE » (090782160) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix,

Le

- 4 AOUT 2021

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
La Directrice Départementale de l'Ariège

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

-- A VOUS TOUTE A

Monsieur le Directeur
Agence Régionale de Santé Occitanie
14 Boulevard de la République
31000 TOULOUSE
Monsieur le Directeur
Département de l'Ariège
10 Avenue de la République
09000 ARIÈGE

**Décision n°2021-09-02.1 du 20 juillet 2021 portant affectation des agents de contrôle
et gestion des intérimis dans l'unité de contrôle
dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection
des populations de l'Ariège**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du DREETS n° 2021-09-02 du 20 juillet 2021 relative à la localisation et à la délimitation de l'unité de contrôle et des sections d'inspection du travail dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,

DECIDE

Article 1

Est nommée comme responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège :

- Viviane LE ROLLAND DA CUNHA, directrice adjointe travail

Article 2

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, les agents suivants :

Section 1.1 : BELLET Pierre, inspecteur du travail

Section 1.2 : FOUCHER Annabelle, inspectrice du travail

Section 1.3 : BOURGES-LAFFONT Sylvette, inspectrice du travail

Section 1.4 : QUERY Lucie, contrôleur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du Code du Travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés relevant de la section 1.4 qui ne serait pas assuré par le contrôleur du travail est, par extension aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, confié à l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Section 1.1 : Pierre BELLET : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ;

Section 1.2 : Annabelle FOUCHER : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail Pierre BELLET pour les entreprises de 50 salariés et plus et par le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ou, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur, par l'inspecteur du travail Pierre BELLET ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT ;

Section 1.3 : Sylvette BOURGES-LAFFONT : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail Pierre BELLET ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail Annabelle FOUCHER pour les entreprises de 50 salariés et plus et par le contrôleur du travail Lucie QUERY pour les moins de 50 salariés ;

Section 1.4 : Lucie QUERY : l'intérim est assuré par l'inspectrice du travail Annabelle FOUCHER ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail Sylvette BOURGES-LAFFONT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail Pierre BELLET.

Article 4

La présente décision est applicable à compter du 20 juillet 2021.

Article 5

La présente décision annule et remplace à compter du 20 juillet 2021 la décision du DREETS n°2021-09-01.1 du 1^{er} avril 2021 portant affectation des agents de contrôle et gestion des intérim dans l'unité de contrôle dans la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège.

Article 6

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Ariège.

Fait à Toulouse
Le 20 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

Christophe LEROUGE

**Décision n ° 2021-09-02 relative à la localisation et à la délimitation
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail
dans la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection
des Populations de l'Ariège**

**Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la région Occitanie**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9,

Vu le décret n° 2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 nommant monsieur Christophe Lerouge en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

Vu l'avis du CTSD de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie en date du 16 novembre 2020,

DECIDE

Article 1

Les sections à vocation agricole exercent, sur le secteur géographique qui leur est attribué, leurs compétences sur les exploitations, entreprises, établissements (privés ou publics) employant des salariés cotisant à la mutualité sociale agricole, notamment ceux visés à l'article L. 722-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ainsi que dans toutes les exploitations, entreprises ou établissements énumérés à l'article L. 722-1 du même code.

Cette compétence s'exerce également à l'égard de toute intervention d'une entreprise extérieure réalisée dans leur emprise.

Le contrôle des établissements et des sites de la SNCF, le contrôle des autres entreprises exerçant une activité dans l'enceinte ferroviaire ou sur les voies ferrées d'intérêt public et sur leur emprise, est confié, sur le périmètre, à une section identifiée d'une unité de contrôle.

Le contrôle des entreprises appelées, au jour de la publication de la présente décision, Pôle Emploi, Orange, La Poste, EDF, ENEDIS (ex ERDF), RTE, ENGIE (ex GDF-SUEZ), GRT Gaz et GRDF peut être confié sur le périmètre du département à une ou plusieurs sections qui peuvent suivre une ou plusieurs des entreprises précitées.

Le contrôle des entreprises de transport routier de marchandises et de voyageurs (transports terrestres relevant des codes NAF 49, 50, 51 et 52) peut être confié sur le périmètre du département, à une section ou plusieurs sections identifiées d'une unité de contrôle, exerçant éventuellement des compétences de contrôle sur d'autres entreprises.

Article 2

La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département de l'Ariège à une unité de contrôle située à FOIX, et comportant quatre sections d'inspection. Une section est à vocation agricole, et trois sections sont généralistes avec une composante transports routiers (secteur agricole exclu).

Les compétences particulières de chaque section sont précisées à l'article 3 de la présente décision.

Article 3

L'unité de contrôle de l'Ariège comprend les sections 1 à 4 ci-dessous.

Section 1

La section 1.1 à vocation agricole reçoit une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole exerçant leurs activités sur l'ensemble du département de l'Ariège.

La section 1 exerce également une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur des transports exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

*Communes d'Alliat; Arignac; Arnave; Auzat; Bedeilhac-et-Aynat; Bompas; Capoulet-et- Junac; Cazenave-Serres-et-Allens; Celles; Génat; Gesties; Goulier; Gourbit; Illier-et-Laramade; Lapège;Lercoul; Mercus-Garrabet; Miglos; Montoulieu; Niaux; Orus; Prayols; Quié; Rabat-les- Trois-Seigneurs; Saurat; Sem; Siguer; Suc-et-Sentenac; Surba; Tarascon-sur-Ariège; Vicdessos (**Canton n°12 de Sabarthès**).*

*Communes de La Bastide-de-Lordat; Bonnac; Brie; Canté; Esplas; Gaudiès; Justiniac; Labatut; Lissac; Mazères; Montaut; Saint-Quirc; Saverdun; Trémoulet; Le Vernet; Villeneuve-du-Paréage (**Canton n°10 des Portes d'Ariège**).*

*Communes d'Artigat; La Bastide-de-Besplas; Les Bordes-sur-Arize; Camarade; Campagne-sur-Arize; Carla-Bayle; Castéras; Castex; Daumazan-sur-Arize; Durfort; Fornex; Le Fossat; Gabre; Lanoux; Lézat-sur-Lèze; Loubaut; Le Mas d'Azil; Méras; Monesple; Montfa; Pailhès; Sabarat; Saint-Ybars; Sainte-Suzanne; Sieuras; Thouars-sur Arize; Villeneuve-du-Latou (**Canton n°2 d'Arize-Lèze**).*

La section 1 exerce également une compétence de contrôle les entreprises à établissements multiples : APAJH

Section 2

La section 2 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur des transports exclu) (secteur agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes d'Artix; Benagues; Bézac; Escosse; Lescousse; Madière; Rieux-de-Pelleport; Saint- Amans; Saint-Bauzeil; Saint-Jean-du-Falga; Saint-Martin-d'Oydes; Saint-Michel; Saint-Victor Rouzaud; Unzent. (Les communes du canton n°7 de Pamiers 1, hormis la commune de PAMIERS qui fait l'objet d'une répartition de compétence entre les sections 2 et 3 en fonction du découpage IRIS).

Commune de PAMIERS :

IRIS 092250102 Jeu du Mail-Lestang-Saint-Jean IRIS 092250101 Centre Ancien

IRIS 092250106 La Gloriette-Le Foulon

Communes de l'Aiguillon; Bélesta; Bénaix; Carla-de-Roquefort; Dreuilhe; Fougax-et-Barrineuf; Freychenet; Ilhat; Lavelanet; Lesparrou; Leychert; Lieurac; Montferrier; Montségur; Nalzen; Péreille; Raissac; Roquefixade; Roquefort-les-Cascades; Saint-Jean-d'Aigues-Vives; Sautel; Soula; Villeneuve d'Olmes (Canton n°9 du Pays d'Olmes).

La commune de Laroque d'Olmes, du Canton n°6 de Mirepoix.

La section 2 exerce également une compétence de contrôle sur les entreprises à établissements multiples : **ADAPEI, SNCF.**

La section 2 exerce enfin une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **canton n°10 des Portes d'Ariège.**

Section 3

La section 3 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteur agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes d'Arvigna; Le Carlaret; Les Issards; Ludiès; Les Pujols; Saint-Amadou; La-Tour-du-Crieu. (Les Communes du canton n°8 de Pamiers 2, hormis la commune de PAMIERS qui fait l'objet d'une répartition de compétence entre les sections 2 et 3 en fonction du découpage IRIS).

Commune de PAMIERS : IRIS 092250103 Zi de Pic

IRIS 092250104 Las Oules Ó la Croix de Verniolle IRIS 092250105 Quartier Sud-Est du Centre Ancien

IRIS 092250107 Le Terrefort-La Plaine

Communes d'Antras; Argein; Arrien-en-Bethmale; Arrout; Aucazein; Audressein; Augirein; Balacet; Balaguères; Bethmale; Bonac-Irazein; Les Bordes-sur-Lez; Buzan; Castillon-en-Couserans; Cescau; Engomer; Eycheil; Galey; Illartein; Montégut-en-Couserans; Moulis; Orgibet; Saint-Girons; Saint- Jean-du-Castillonais; Saint-Lary; Salsein; Sentein; Sor; Uchentein; Villeneuve (Canton n°4 du Couserans Ouest).

Communes de Bagert; Barjac; La-Bastide-du-Salat; Bédeille; Betchat; Caumont; Cazavet; Cérizols; Contrazy; Fabas; Gajan; Lacave; Lasserre; Lorp-Sentaraille; Mauvezin-de-Prat; Mauvezin-de- Sainte-Croix;

Mercenac; Mérigon; Montardit; Montesquieu-Avantès; Montgauch; Montjoie-en Couserans; Prat-Bonrepaux; Saint-Lizier; Sainte-Croix-Volvestre; Taurignan-Castet; Taurignan-Vieux; Tourtouse (**Canton n°11 des Portes du Couserans**).

Communes d'Aigues-Juntes; Aleu; Allières; Alos; Alzen; Aulus-les-Bains; La-Bastide-de-Sérou; Biert; Boussenac; Cadarcet; Castelnau-Durban; Clermont; Couflens; Durban-sur-Arize; Encourtiech; Ercé; Erp; Esplas-de-Sérou; Lacourt; Larbont; Lescure; Massat; Montagagne; Montels; Montseron; Nescus; Oust; Le Port; Rimont; Rivèrenert; Seix; Sentenac-d'Oust; Sentenac-de-Sérou; Soueix-Rogalle; Soulan; Suzan; Ustou (**Canton n°3 du Couserans Est**).

La section 3 exerce également une compétence de contrôle sur les entreprises à établissements multiples : EDF, ENEDIS, ENGIE, RTE, GRDF, GDF, LA POSTE et ORANGE

La section 3 exerce une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **canton n°2 Arize-Lèze**.

Section 4

La section 4 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus (secteurs agricole exclu) sur l'ensemble des entreprises et établissements exerçant leurs activités sur les communes suivantes :

Communes de Cos; Ferrières-sur-Ariège; Foix; Ganac; Montgaillard; Saint-Pierre-de-Rivière (**Canton n°5 de Foix**).

Communes d'Arabaux; Baulou; Bénac; Le Bosc; Brassac; Burret; Calzan; Cazaux; Coussa; Crampagna; Dalou; Gudas; L'Herm; Loubens; Loubières; Malléon; Montégut-Plantaurel; Pradières; Saint-Félix-de-Rieutord; Saint-Jean-de-Verges; Saint-Martin-de-Caralp; Ségura; Serrès-sur-Arget; Varilhes; Ventenac; Vernajoul; Verniolle; Vira (**Canton n°13 du Val d'Ariège**).

Communes d'Albies; Appy; Artigues; Ascou; Aston; Aulos; Axiat; Ax-les-Thermes; Bestiac; Bouan; Les Cabannes; Carcanières; Caussou; Caychax; Château-Verdun; Garanou; L'Hospitalet-près-Andorre; Ignaux; Larcat; Larnat; Lassur; Lordat; Luzenac; Mérens-les-Vals; Mijanès; Montailou; Orgeix; Orlu; Orniac-Ussat-les-Bains; Pech; Perles-et-Castelet; Le Pla; Prades; Le Puch; Quérigut; Rouze; Savignac-les-Ormeaux; Senconac; Sinsat; Sorgeat; Tignac; Unac; Urs; Ussat; Vaychis; Vèbre; Verdun; Vernaux (**Canton n°1, de Haute-Ariège**).

Communes d'Aigues-Vives; La Bastide-de-Bousignac; La Bastide-sur-l'Hers; Belloc; Besset; Camon; Cazals-des-Baylès; Coutens; Dun; Esclagne; Lagarde; Lapenne; Lèran; Limbrassac; Malegoude; Manses; Mirepoix; Montbel; Moulin-Neuf; Le Peyrat; Pradettes; Régat; Rieucros; Roumengoux; Saint-Félix-de-Tournegat; Saint-Julien-de-Gras-Capou; Saint-Quentin-La-Tour; Sainte-Foi; Tabre; Teilhet; Tourtrol; Troye-d'Ariège; Vals; Viviès (**Canton n°6 de Mirepoix**).

La commune de Laroque d'Olmes du **Canton n°6 de Mirepoix** est rattachée à la section 2, y compris pour la compétence relative au contrôle du secteur des transports.

La section 4 exerce enfin une compétence de contrôle sur les entreprises de transport situées dans la section 1, sur les communes du **Canton n°12, de Sabarthès**.

Article 4

La présente décision abroge et remplace la décision en date du 09 juillet 2021 et est applicable à compter du 20 juillet 2021.

Article 5

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département l'Ariège.

Fait à Toulouse
Le 20 juillet 2021

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de la région Occitanie

Christophe LEROUGE



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté n°

**autorisant la réalisation de divers travaux de rénovation sur les installations de la concession et le remplacement de la conduite forcée
Concession hydroélectrique du Port**

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Énergie et notamment son livre V ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret de concession du 14 mars 1967, déclarant d'utilité publique et concédant à la Compagnie pyrénéenne hydroélectrique l'aménagement et l'exploitation de la chute du Port, sur l'Arac et le Courtignou, dans le département de l'Ariège ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne 2016-2021, approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie (DREAL) en particulier pour l'approbation des projets de travaux sur les concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 8 février 2021 portant subdélégation de signature du Directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu le dossier d'exécution de travaux transmis par la SAS Compagnie Pyrénéenne Hydroélectrique (CPH) par courrier électronique en date du 8 juin 2021, sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux de rénovation des installations de la concession du Port ;

Vu les compléments au dossier d'exécution de travaux transmis par le concessionnaire par courrier électronique du 28 juin et du 21 juillet 2021 en réponse aux demandes de compléments du service de tutelle ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2021;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 4 août 2021 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Occitanie en date du 6 août 2021 ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture – BP 40087
09 007 FOIX Cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Considérant que les travaux prévus ont pour objectif de rénover et fiabiliser les installations de la concession ;

Considérant qu'il incombe au concessionnaire de maintenir en état les ouvrages de la concession ;

Considérant que le dossier de présentation des travaux déposé et les compléments apportés par le concessionnaire permettent l'appréciation de l'incidence des travaux projetés et que les dispositions prévues par le concessionnaire sont de nature à prévenir les impacts potentiels des travaux ;

Considérant que, dans ces conditions, les mesures prévues par le l'exploitant pour prévenir les impacts liés à cette opération sont de nature à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que la réalisation des travaux visés par le projet d'exécution peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions figurant dans le dossier déposé et ses compléments ;

Considérant que ce projet d'exécution de travaux relève des dispositions de l'article R. 521-38 du code de l'énergie ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SAS Compagnie Pyrénéenne Hydroélectrique (CPH), concessionnaire de l'État pour l'aménagement hydroélectrique du Port, est autorisée, aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier d'exécution des travaux déposé et de ses compléments, à procéder à des travaux de rénovation des installations hydroélectriques.

Conformément à l'article L. 521-1 du code de l'énergie, le présent acte vaut autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Description des travaux autorisés

Les travaux réalisés sont les suivants :

- au niveau des prises d'eau de l'Arac et du Courtignou :
 - rénovation du génie civil du déversoir de sécurité de la prise d'eau de l'Arac,
 - mise en place d'un seuil déversant derrière la grille de la prise d'eau du Courtignou,
 - remplacement du dégrilleur du Courtignou,
 - remise à niveau de l'ensemble des équipements électriques (sondes, caméras, éclairages, automates...)
 - maintenance des organes de chaudronnerie (vannes, plans de grilles, dégrilleurs...)

- remplacement de la conduite forcée d'origine sur tout son linéaire (320 m environ) par une nouvelle conduite forcée en acier, de diamètre intérieur 700 mm,
- reprises ponctuelles du génie civil des piles en béton supports de la conduite forcée,
- installation de vannettes d'isolement à l'aval des 2 canalisations d'amenée, au niveau de la cheminée d'équilibre,

- installation d'une grille de protection et d'un dessableur au niveau de la cheminée d'équilibre,
- dans l'usine, évacuation du groupe historique Francis vétuste, et installation d'une nouvelle turbine Pelton verticale à 4 jets.

Durant toute la période des travaux, l'aménagement sera mis à l'arrêt.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Les travaux sont prévus sur une durée de six mois entre le 16 août 2021 et le 31 janvier 2022.

En cas d'aléas de chantier ou pour cause d'intempéries, une simple prolongation de l'autorisation de travaux pourra être accordée sous réserve du respect des différentes réglementations applicables.

La DREAL est prévenue par courrier électronique 7 jours avant l'engagement des travaux (drn.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

Article 4 – Organisation et réalisation du chantier

Le concessionnaire mettra en œuvre les moyens nécessaires, lors de la réalisation des travaux, pour réduire les impacts du chantier sur l'environnement et sur les tiers, conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Les mesures préventives prévues seront mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux conformément au dossier d'exécution et aux compléments fournis lors de l'instruction.

Le concessionnaire prend toutes les mesures adaptées pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant sur le chantier. Les intervenants disposent des certifications et qualifications nécessaires à la réalisation des travaux projetés.

Tout stockage de produits nécessaires au chantier devra se faire sur des emplacements réservés éloignés des cours d'eau, en récipients fermés et sur des bacs de rétention. Des kits de dépollution devront être disponibles sur place, adaptés à tous les produits utilisés.

Le cas échéant, le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, équipés à cet effet, et éloignés des cours d'eau.

Les véhicules et engins de chantier devront être à jour au regard de la réglementation relative au contrôle technique. Leur entretien sera fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site, leur ravitaillement sera accompli sur des aires équipées à cet effet.

Les déchets générés seront valorisés autant que possible ou éliminés et traités selon des filières appropriées au type de déchet le cas échéant.

L'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public.

Durant les travaux, les installations de chantier (le cas échéant) et les zones de stockage des matériaux seront implantées conformément au dossier déposé. Des conventions d'occupation temporaire seront conclues entre le concessionnaire et les propriétaires des parcelles utilisées et n'appartenant pas au concessionnaire.

Une remise en état du site sera réalisée en fin de chantier avec notamment l'évacuation de tous les stocks et des déchets.

Article 5 – Protection des milieux et espèces naturels

Aucun rejet dans l'environnement n'est autorisé.

Des dispositions seront prises pour garantir l'absence d'impact sur le milieu naturel.

En particulier, lors des travaux de réfection de génie civil, les substances non naturelles ne seront pas rejetées (laitance de béton), et seront retraitées par des filières appropriées.

Lors de la mise à l'arrêt de l'aménagement, les vannes de garde des deux prises d'eau doivent être fermées de façon très progressive, par paliers, pour limiter l'impact sur le niveau d'eau et la vie piscicole dans les deux cours d'eau de l'Arac et du Courtignou.

Un contrôle des zones de piégeage potentielles de poissons est effectué et si nécessaire, une pêche de sauvegarde est mise en œuvre au niveau des prises d'eau et du canal de fuite.

Il n'est pas procédé à d'abattage d'arbres autres que ceux nécessaires à l'entretien courant du passage le long des conduites forcées.

En cas de prestations hélicoptées, les plans de vol et les plannings de rotation sont validés par la LPO et les autorités compétentes. Ces prestations sont limitées au maximum.

Article 6 – Remise en service

A l'issue des opérations, l'ouverture des deux vannes pour la remise en service de l'aménagement doit être très progressive, par paliers, et augmentation régulière du débit.

Si des frayères se sont développées lors de la remise au débit naturel des cours d'eau de l'Arac et du Courtignou, la remise en service de l'aménagement sera conditionnée à la présence majoritaire d'alevins nageants". A cet effet, 3 visites de terrain sont réalisées entre le 15 novembre et le 15 décembre afin d'identifier la présence potentielle de frayères.

Un point sera fait avec la DREAL et l'OFB suite à ces visites.

En fonction de la maturité des alevins, l'autorisation de remise en eau des TCC pourra être reportée le temps de constater l'absence de frayères en période de reproduction.

Article 7 – Information des tiers

Une information est réalisée auprès de la commune du Port et des services en charge du réseau routier afin d'expliquer les modalités des travaux (contenu, planning...) et les mesures et la signalétique adaptées seront éventuellement mises en œuvre sur le terrain.

Article 8 – Essais de requalification

Le concessionnaire transmettra au service de contrôle, avant la remise en service des conduites forcées, un document synthétisant les résultats d'essais de requalification validés accompagné de l'information de la date de remise en service.

Article 9 – Récolement des travaux

Le concessionnaire transmet à la DREAL, dans un délai de 3 mois après la date d'achèvement des travaux, le dossier des ouvrages exécutés afin que le service de contrôle procède au récolement des travaux effectués.

Ce dossier établi en deux exemplaires papier et un exemplaire numérique, comporte tous les éléments nécessaires pour réalisation du récolement des travaux. Il comprend notamment ;

- une note d'analyse mettant en exergue les écarts de réalisation par rapport au projet, les justifications de ces écarts et conséquences sur le fonctionnement des dispositifs et si nécessaire, les mesures rectificatives proposées ;
- les résultats des contrôles effectués (relevés topographiques, résultats de contrôle des débits) et les mesures préventives et correctives mises en œuvre ;
- les plans des ouvrages exécutés à établir par un géomètre avant remise en eau, côtés et rattachés au NGF, comprenant la totalité des éléments contenus sur les plans du dossier initial et complété.

Article 10 – Observation de la réglementation

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation préfectorale ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 – Responsabilités

Les opérations se dérouleront sous la responsabilité du concessionnaire.

Il veillera, en application du présent arrêté, à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la santé et la sécurité des personnes intervenantes, la sécurité des biens et la préservation de l'environnement immédiat.

Le concessionnaire est tenu pour responsable des dommages matériels et/ou corporels qui pourraient être le fait des travaux ou leurs conséquences.

Article 12 – Exécution des travaux – Contrôles

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution des travaux et dans les compléments fournis au cours de l'instruction. Le concessionnaire devra informer la DREAL Occitanie de l'achèvement des travaux. À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement, de l'énergie et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais, à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 13 – Modifications

Toute modification substantielle apportée par le concessionnaire aux éléments du dossier de demande et de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL Occitanie, accompagnée des éléments d'appréciation. Sa mise en œuvre est conditionnée à un retour formalisé de la DREAL Occitanie.

Article 14 – Dispositions applicables en cas d'accident ou d'incident

Le concessionnaire est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à la DREAL (Direction des Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions) les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés au L. 211-1 du code de l'environnement et d'indiquer les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

En cas d'arrêt de chantier consécutif à un incident, les travaux ne pourront reprendre qu'après accord de la DREAL sur les conditions de redémarrage.

Article 15 – Clauses de précarité

Le concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

Article 16 – Affichage

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage jusqu'à la fin de l'opération sur le site des travaux, ainsi que dans la mairie de la commune du Port.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 19 – Publication et exécution

Mesdames et Messieurs :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie ;
- Le maire de la commune du Port ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ariège et qui est notifié au concessionnaire.

Une copie est adressée pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Toulouse, le 6 août 2021

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de la Mission Concessions

Anne SABATIER